

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

CCAS
DE
VIAS

DECISION DE MADAME LA VICE PRESIDENTE DU CCAS DE VIAS

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

R 123-21

DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Décision n° : 2024-007

Objet : Décision relative à la signature de la convention de coopération entre le Centre de Ressources Territorial (CRT) du bassin de Thau et les partenaires du territoire.

MADAME LA VICE-PRESIDENTE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 123-21,

VU la délibération n° 2020-07-09-1c du conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 9 juillet 2020 donnant toutes délégations de pouvoir du Conseil d'Administration du CCAS à la Vice-Présidente,

CONSIDERANT que le Centre de Ressources Territorial (CRT) a pour objectif de permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile,

CONSIDERANT l'intérêt de permettre le maintien à domicile des personnes âgées le plus longtemps possible en proposant un accompagnement renforcé et de qualité,

CONSIDERANT que le CRT du Bassin de Thau est porté par l'EHPAD Laurent Antoine en Agde et adossé aux Services de Soins à Domicile (SSIAD) des hôpitaux du Bassin de Thau et qu'il couvre un territoire de neuf communes dont Vias,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Vias, à signer la convention,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De développer sur le territoire une réponse de qualité adaptée aux attentes et aux besoins des personnes âgées et des acteurs de leur accompagnement.

ARTICLE 2 :

De signer la convention relative à la coopération entre le Centre de Ressources Territorial du bassin de Thau et les partenaires du territoire d'une durée de trois ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée trois mois avant l'échéance.

Ainsi fait et décidé à Vias, le 7 novembre 2024

Le Président :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de
la notification et/ou de l'affichage de la présente.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le 07/11/2024
Publié le

Madame Pascale GENIETS-TORAL
Vice-Présidente du CCAS

